

AVIS DE L'ARES

N° 2/2016 du 26 janvier 2016

Avant projet de décret organisant un enseignement de promotion sociale inclusif

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret relatif à un Enseignement de promotion sociale inclusif, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 24 novembre 2015 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande,

Que l'avant-projet d'arrêté a été approuvé le 9 décembre 2015 en 1^{ère} lecture par le Gouvernement et qu'il revient donc au Conseil d'administration d'émettre un avis au plus tard lors de sa séance du 19 janvier 2015,

Qu'entretemps, la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif accueillie par l'ARES a été saisie de la demande d'avis qu'elle a examinée lors de sa séance du 11 janvier 2015,

AVIS

Observation préliminaire d'ordre général : l'ARES suggère de préférer l'utilisation du terme de « personne en situation de handicap » dans le cadre de l'avant-projet de décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.

Moyennant cette observation préliminaire et les propositions de modifications qui suivent, l'ARES émet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet de décret relatif à un Enseignement de promotion sociale inclusif.

Propositions de modifications :

Article 1 :

- 1° : ajouter à la fin du paragraphe « *et à l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants bénéficiaires* », conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif ;

- 3° : supprimer le terme « *étudiant-e handicapé-e* » ;
- 5° : insérer le §1 de l'article 10 du présent avant-projet de décret.

Article 2 : Cet article sous-entend une absence de portabilité portant sur la reconnaissance de la situation de handicap. L'ARES s'interroge sur la volonté du législateur de maintenir une séparation entre l'enseignement supérieur de promotion sociale inclusif et l'enseignement supérieur de plein exercice inclusif alors qu'une mobilité étudiante entre les établissements d'enseignement supérieur est promue.

Article 3 : Remplacer le terme « *étudiant-e-s présentant un handicap* » par celui « *d'étudiant se trouvant en situation de handicap* » en référence à l'article 1, 3°.

Article 4 : Ajouter : La personne de référence doit marquer son accord « *sur ses missions reprises à l'article 6* ».

Article 6 :

- 4° : Les modalités d'introduction de la demande d'aménagements raisonnables et le rapport à remettre au Conseil des Etudes manquent de clarté.
- 4° : Reformuler de la manière suivante: d'introduire la demande d'aménagements raisonnables et de faire rapport au Conseil des Etudes, « *conformément au modèle fixé par le Gouvernement* » en concertation avec l'étudiant-e demandeur/demandeuse ;
- 6° : Retirer « *écrit* » ;
- Préciser la procédure dont l'étudiant est informé : contenu, modalités d'informations, afin de se prémunir de tout risque d'inégalité de traitement ;
- Supprimer « *Le Gouvernement fixe le modèle de rapport visé à l'alinéa 2,4°* ».

Article 7 : Remplacer « *lettre ordinaire* » par « *courrier recommandé* ».

Article 8 : La gratuité des frais d'inscription pour l'étudiant en situation de handicap dans l'enseignement supérieur de promotion sociale entraîne une discrimination par rapport à l'enseignement supérieur de plein exercice. Néanmoins, l'ARES ne souhaite pas la suppression des droits d'inscription dans l'enseignement supérieur de plein exercice pour les personnes se trouvant en situation de handicap au regard du risque de discrimination vis-à-vis des personnes ne se trouvant pas en situation de handicap.

Article 10 : Supprimer le §1 et l'insérer dans l'article 1, 5°.

Article 11 : Remplacer au second paragraphe « *Ils* » par « *Les réseaux d'enseignement* ».

Article 12 :

- §2 : Clarifier le type de données à remettre au service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance ;
- §2 : Remplacer : en vue de l'établissement « *de* » l'évaluation.
- Remplacer, au dernier alinéa, « *article 5* » par « *article 6* » ;

Article 13 :

- 1^{er} alinéa : Remplacer : Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de « *la* » recherche scientifique ;
- 2^{ème} alinéa, 2° : Remplacer « *section IV* » par « *section VII* » ;
- 2^{ème} alinéa, 2° : Ajouter : (...) et se prononcer sur « *les critères de recevabilité de la plainte, sur le fondement et* » le caractère raisonnable de ceux-ci (...)

Page 18 : Remplacer « *section IV* » par « *section VII* »

Article 17 :

- Le caractère contraignant en cas de décision favorable à l'étudiant-e entraîne une discrimination par rapport à l'enseignement supérieur de plein exercice où cet aspect des choses est moins évident.

- Deux types de recours existent dans le cadre du décret enseignement supérieur inclusif, à savoir :
 - La reconnaissance du statut de personne en situation de handicap ;
 - L'effectivité du plan de suivi des aménagements raisonnables ;Cet article concerne uniquement la reconnaissance du statut de personne en situation de handicap.

Page 19 : Remplacer « *section V* » par « *section VIII* ».
